

La rectification et la modification des actes de l'état civil

ELODIE PONTIÈRE & MARIE ROUSSEAU



**NAMUR
CAPITALE**

Bases légales de la modernisation de l'état civil



Loi du 18 juin 2018



Circulaire ministérielle du 19 mars 2019



Loi du 31 juillet 2020



Circulaire du 24 août 2020



Grosse réforme du Code civil

Le siège de la matière se situe dans l'Ancien Code civil

- ▶ Articles 31 et 32 C. civ. : les modifications des actes de l'état civil

Art. 31. § 1er. Lorsqu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée a pour conséquence la modification d'un ou de plusieurs actes de l'état civil, et pour autant qu'un acte de l'état civil visé au chapitre 2 ne peut être établi, l'officier de l'état civil compétent établit le ou les actes modifiés.

S'il s'agit d'une décision judiciaire belge, le greffier transmet immédiatement les données nécessaires à cette modification via la BAEC vers l'officier de l'état civil compétent et joint la décision judiciaire passée en force de chose jugée en tant qu'annexe dans la BAEC.

L'acte modifié mentionne :

1° l'instance judiciaire qui a prononcé la décision judiciaire passée en force de chose jugée et la date du prononcé;

2° la nature du dispositif de la décision judiciaire, en particulier s'il s'agit :

a) d'une contestation de la filiation et/ou de l'établissement d'un lien de filiation [2 ou de l'annulation d'une reconnaissance]2;

b) d'une rectification d'un acte;

c) d'un changement de nom ou de prénoms.

§ 2. L'officier de l'état civil compétent qui rectifie un ou des actes de l'état civil conformément à l'article 33 ou modifie un acte sur base d'un autre acte ou d'une déclaration, établit immédiatement le ou les actes modifiés.

L'acte modifié en fait mention.

La BAEC notifie au procureur du Roi compétent toute rectification ou modification d'un acte visé à l'alinéa 1er.]2

§ 3. L'officier de l'état civil signe le ou les actes modifiés.

Art. 32. § 1er. Les mentions visées aux articles 122, alinéa 4, 134, alinéa 4, 193ter, alinéa 3, [...] 370/7, alinéa 2, et 370/8, alinéa 2, et les mentions visées aux articles 1275, § 2, alinéa 2, et 1303, alinéa 2, du Code judiciaire, à l'article 391octies, § 4, alinéa 2, du Code pénal, et à l'article 79quater, § 4, alinéa 2, [² ...]² de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sont établies et associées aux actes auxquelles elles se rapportent, sous la responsabilité du comité de gestion visé à l'article 73, § 1er.

La mention est signée au moyen d'un cachet électronique, visé à l'article 3.27 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

§ 2. Les mentions comprennent :

- 1° la mention de la base visée à l'article 41, § 1er, 5°, a) et c);
- 2° le numéro d'acte de l'acte auquel la mention se rapporte;
- 3° dans le cas d'une autorisation de changement de nom : les données visées à l'article 63, 1°, 2° et 4°;
- 4° dans le cas d'un divorce : les données visées à l'article 64, 1° et 3°;
- 5° dans le cas d'une annulation : les données visées à l'article 66.

- ▶ Articles 33 et 34 C. civ. : de la rectification par l'Officier de l'état civil

Art. 33. § 1er. L'officier de l'état civil compétent ou l'officier de l'état civil du lieu de l'établissement de l'acte, qui constatent une erreur matérielle dans un acte de l'état civil, sur la base d'un acte authentique ou d'une attestation officielle, rectifie cet acte de l'état civil.

L'officier de l'état civil vérifie si les actes qui confirment l'erreur matérielle sont disponibles dans la BAEC.

Si les actes ne sont pas disponibles dans la BAEC, il invite, pour les actes établis ou transcrits en Belgique avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, l'officier de l'état civil qui a établi ou transcrit l'acte à enregistrer les actes dans la BAEC.

Dans la mesure où l'officier de l'état civil ne dispose pas des attestations officielles, il les réclame lui-même auprès des instances ou établissements belges compétents.

Si l'officier de l'état civil n'obtient pas les documents sur base des alinéas précédents, la personne concernée produit elle-même les actes ou les attestations officielles qui confirment l'erreur matérielle.

§ 2. L'officier de l'état civil visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, établit l'acte ou les actes de l'état civil modifiés à la suite de la rectification.

L'acte authentique ou l'attestation officielle, sur la base desquels l'acte est rectifié, sont enregistrés en tant qu'annexe dans la BAEC.

Art. 34. § 1er. Une erreur matérielle implique que lors de l'établissement ou de la modification d'un acte de l'état civil, un officier de l'état civil a enregistré par erreur dans cet acte une donnée qui ne correspond pas entièrement à la mention de cette donnée sur les actes authentiques ou les attestations officielles dont il était en possession à ce moment-là.

On entend par erreur matérielle :

- 1° une faute d'orthographe ou une faute de frappe dans les noms et prénoms, ou la confusion des deux ;
- 2° une faute d'orthographe ou une faute de frappe dans la date, le lieu ou l'heure du fait juridique ou de l'acte juridique établi par l'acte ;
- 3° la confusion de personnes mentionnées dans l'acte ;
- 4° l'absence de prénoms ou de parties du nom d'une personne dans un acte de l'état civil autre que l'acte de naissance de l'intéressé, alors que ces prénoms ou parties du nom figurent bel et bien dans son acte de naissance ;
- 5° la mention de signes diacritiques erronés ;
- 6° une erreur dans les données ou l'absence des données d'un témoin dans l'acte de mariage ;
- 7° la reproduction erronée ou la non-reproduction dans un acte de l'état civil de certaines données mentionnées dans les actes authentiques ou attestations officielles ayant été produites lors de l'établissement de l'acte.

La BAEC notifie toute rectification conformément à l'article 33 au procureur du Roi compétent.

§ 2. Les cas mentionnés dans le paragraphe 1er, alinéa 2, sont, par analogie, considérés comme des erreurs matérielles s'ils sont constatés dans un procès-verbal visé aux articles 14, alinéa 4, 45, 47, 55, § 2, et 57.

Le procès-verbal rectifié est joint en annexe dans la BAEC.

§ 3. Sont également considérées comme des erreurs matérielles : des fautes dans un acte de l'état civil basées sur une attestation médicale visée aux articles 42, 48, 55, § 1er, et 58.

L'officier de l'état civil peut rectifier l'acte pour autant que l'attestation médicale soit rectifiée par le médecin ou la sage-femme.

L'attestation médicale rectifiée est jointe en annexe dans la BAEC.

► Art. 35 C. civ. : de la rectification par le Tribunal de la Famille

Art. 35.§ 1er. La personne voulant faire rectifier un acte ou faire annuler un acte ou faire suppléer un acte manquant conformément à l'article 26, peut adresser une demande à cet effet auprès du tribunal de la famille.

L'officier de l'état civil du lieu de l'établissement de l'acte qui veut faire rectifier cet acte, peut adresser une requête à cet effet, signée par lui-même ou un avocat, auprès du tribunal de la famille.

Le procureur du Roi poursuit la rectification d'un acte auprès du tribunal de la famille lorsqu'il constate une erreur dans l'acte.

§ 2. Le greffier de la chambre à laquelle l'affaire a été attribuée transmet la demande au ministère public. Après la réception de l'avis du ministère public, le greffier convoque le demandeur, par pli judiciaire, afin qu'il comparaisse à l'audience fixée à cet effet par le président de la chambre.

§ 3. Le greffier transmet immédiatement les données nécessaires à l'établissement résultant de la rectification de l'acte modifié conformément à la section 6, [2 à l'établissement de l'acte d'annulation ou à l'établissement de l'acte supplétif, via la BAEC et joint la décision judiciaire passée en force de chose jugée en tant qu'annexe dans la BAEC.

L'officier de l'état civil compétent établit immédiatement l'acte ou les actes de l'état civil modifiés à la suite de la rectification, l'acte d'annulation, ou établit l'acte supplétif et associe ceux-ci, le cas échéant, aux actes de l'état civil auxquels ils se rapportent

L'OEC compétent varie en fonction des dispositions légales

- ▶ L'art. 13 du Code civil :

Art. 13. A moins que la loi n'en dispose autrement, l'officier de l'état civil compétent est celui :

- du lieu d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de l'intéressé, des intéressés ou de l'un d'entre eux; ou à défaut,
- de la résidence actuelle de l'intéressé, des intéressés ou de l'un d'entre eux; ou à défaut,
- de Bruxelles.

- Le Code civil prévoit **une règle de compétence résiduaire**. A défaut de précision, l'OEC compétent est celui visé par l'article 13.

Modification et rectification : quelle est la différence?

La modification

- ▶ l'acte a été correctement établi par son rédacteur mais un nouvel élément apporte par la suite une précision ou **comble une lacune**

La rectification

- ▶ le rédacteur de l'acte a commis **une erreur** lors de son établissement alors qu'il avait toutes les informations utiles à la création d'un acte correct

La nuance implique donc un examen de ce qui a été fait par l'OEC au moment où l'acte a été rédigé : quels éléments avait-il en sa possession?

Les modifications et les rectifications
d'acte peuvent être opérées sur
instruction de
l'OEC ou du Tribunal de la famille

MAIS

Les bases légales sont différentes
Les cas de figure sont différents

Les modifications d'acte par l'OEC et les mentions automatiques

1. Les modifications directes

2. Les modifications par mentions

3. Les modifications suite à l'établissement d'un acte de base

1. Les modifications directes

Suite à une décision de justice (art. 31 § 1^{er} C. civ.)

Suite à une erreur matérielle (art. 31 § 2 C. civ.)

Sur la base d'un autre acte ou d'une déclaration (art. 31 § 2 C. civ.)

Suite à une décision de justice (art. 31 § 1^{er} C. civ.)

Force de chose jugée

Aucun acte de base ne doit pouvoir être établi

Concerne une décision qui

- conteste ou établit la filiation
- annule une reconnaissance
- rectifie un acte d'état civil
- autorise un changement de nom ou de prénom

OEC compétent ? OEC généralement compétent

Sur la base d'un autre acte ou d'une déclaration (art. 31 § 2 C. civ.)

- Erreur ou lacune due à un manque d'information
- Aucun doute sur l'identité ou l'état de la personne
- Le document est produit après l'établissement de l'acte → l'information n'était pas disponible au moment de sa création

OEC compétent ? OEC généralement compétent ou OEC du lieu de l'établissement de l'acte

2. Les modifications par mentions

Les mentions aux actes d'état civil (art. 32 C. civ.)

Les mentions marginales électroniques (L. 31 juillet 2020 portant dispositions urgentes diverses en matière de justice, art. 116/3.)

→ La différence entre les deux réside dans le fait que pour les premières, l'OEC n'intervient pas. Pour les secondes, c'est précisément lui qui en est l'auteur.

Les mentions aux actes d'état civil (art. 32 C. civ.)

Sans intervention de l'OEC → sous la responsabilité du Comité de gestion de la BAEC

Mentions générées automatiquement

L'apposition de la mention automatique n'est possible que si l'acte est déjà dans la BAEC

Nombre limité de décisions

- **Décision judiciaire belge de :**
 - divorce
 - annulation du mariage
 - réapparition après une déclaration d'absence ou de décès
 - annulation ou retrait d'une autorisation de changement de nom
- **Décision de changement de nom**

Le greffier ou le service de changement de nom (SPF Justice) envoie les données de la décision via la BAEC



La BAEC effectue la mention par cachet électronique



La BAEC relie automatiquement la mention avec les autres actes éventuellement concernés

Les mentions marginales électroniques

Une mention est manquante sur un ancien acte papier

Ajout d'une mention marginale électronique sur l'acte migré dans la BAEC

Par l'OEC quel qu'il soit qui constate l'absence d'une mention marginale

Disposition transitoire

3. Les modifications suite à l'établissement d'un acte de base

L'OEC crée un acte de base BAEC qui engendre un changement d'état

L'établissement de l'acte modifie un autre acte existant dans la BAEC

Il n'y a pas d'acte modificatif à proprement parler mais la création du nouvel acte modifie les actes existants auxquels il se lie

Modification suite à l'établissement d'un acte de base

Quelques applications :

- Décision rendue par une autorité belge qui modifie l'état civil mais l'acte ne peut être modifié directement
- Ajout d'une donnée dans un acte
- Décision qui dans les faits annule des actes
- Décision étrangère

Les rectifications d'acte par l'OEC : les erreurs matérielles

La loi ne vise que l'erreur matérielle

- En établissant un acte, l'OEC a enregistré par erreur une donnée qui ne correspond pas totalement à la mention de cette donnée sur les documents qu'il avait en sa possession à ce moment-là
- La notion d'erreur été élargie suite à l'entrée en vigueur de la loi réparatrice du 31 juillet 2020
- L'art. 34 détaille les possibilités qui s'offrent à l'OEC

OEC compétent?

- Celui généralement compétent : art. 13 (compétence résiduaire) OU
- Celui du lieu de l'établissement de l'acte

Attention, la nouvelle définition de l'erreur matérielle n'est pas valable pour les actes antérieurs à la mise en service de la BAEC

31.03.2019

Pour les actes papier antérieurs, l'erreur matérielle est définie comme suit:

- une faute d'orthographe ou une faute de frappe dans les noms, les prénoms et les adresses;
- une erreur relative à la date de la naissance ou du décès si une attestation de naissance ou de décès mentionne une autre date ;
- une erreur relative à la date de mariage ;
- une erreur relative à l'Officier de l'état civil mentionné dans l'acte ;
- une erreur relative à la date à laquelle l'acte a été dressé.

Aussi, les actes dématérialisés ne reprennent plus autant de données qu'auparavant. La rectification pourrait dès lors être techniquement impossible.

Art. 34. § 1er. Une erreur matérielle implique que lors de l'établissement ou de la modification d'un acte de l'état civil, un officier de l'état civil a enregistré par erreur dans cet acte une donnée qui ne correspond pas entièrement à la mention de cette donnée sur les actes authentiques ou les attestations officielles dont il était en possession à ce moment-là.

On entend par erreur matérielle :

- 1° une faute d'orthographe ou une faute de frappe dans les noms et prénoms, ou la confusion des deux ;
- 2° une faute d'orthographe ou une faute de frappe dans la date, le lieu ou l'heure du fait juridique ou de l'acte juridique établi par l'acte ;
- 3° la confusion de personnes mentionnées dans l'acte ;
- 4° l'absence de prénoms ou de parties du nom d'une personne dans un acte de l'état civil autre que l'acte de naissance de l'intéressé, alors que ces prénoms ou parties du nom figurent bel et bien dans son acte de naissance ;
- 5° la mention de signes diacritiques erronés ;
- 6° une erreur dans les données ou l'absence des données d'un témoin dans l'acte de mariage ;
- 7° la reproduction erronée ou la non-reproduction dans un acte de l'état civil de certaines données mentionnées dans les actes authentiques ou attestations officielles ayant été produites lors de l'établissement de l'acte.

La BAEC notifie toute rectification conformément à l'article 33 au procureur du Roi compétent.

§ 2. Les cas mentionnés dans le paragraphe 1er, alinéa 2, sont, par analogie, considérés comme des erreurs matérielles s'ils sont constatés dans un procès-verbal visé aux articles 14, alinéa 4, 45, 47, 55, § 2, et 57.

Le procès-verbal rectifié est joint en annexe dans la BAEC.

§ 3. Sont également considérées comme des erreurs matérielles : des fautes dans un acte de l'état civil basées sur une attestation médicale visée aux articles 42, 48, 55, § 1er, et 58.

L'officier de l'état civil peut rectifier l'acte pour autant que l'attestation médicale soit rectifiée par le médecin ou la sage-femme.

L'attestation médicale rectifiée est jointe en annexe dans la BAEC.

Les modifications et rectifications par le Tribunal de la Famille

Quand?

- Dans tous les cas où une personne souhaite faire corriger un acte
- Pour remplacer un acte manquant (art. 26 C. civ.)
- En cas de risque de fraude à l'identité

Qui peut le demander?

- Toute personne voulant faire corriger un acte ou suppléer un acte manquant
- OEC du lieu de l'établissement de l'acte
- Procureur du Roi

Les modifications et les rectifications par le Tribunal de la Famille

Comment ?

- Par requête unilatérale

Tribunal compétent?

- Tribunal de la Famille du lieu où l'acte a été dressé

OEC compétent pour modifier l'acte sur la base de la décision judiciaire ?

OEC généralement compétent

Récapitulatif des règles de compétence de l'OEC

Art. 31, § 1
C. civ.

OEC généralement compétent

Art. 31, § 2
C. civ.

OEC généralement compétent ou du lieu d'établissement de l'acte

Art. 116/3
de la L. 31
juillet 2020

N'importe quel OEC

Art. 33 -34
C. civ.

OEC généralement compétent ou du lieu d'établissement de l'acte

Art. 35
C. civ.

OEC du lieu de l'établissement de l'acte

Quelques illustrations de difficultés rencontrées avec les actes étrangers

Quelques chiffres

En 2020 : **10.028**
corrections,
modifications et
migrations ont été
réalisées par la Ville
de Namur

2020

En 2021 : **10.234**
corrections,
modifications et
migrations ont été
réalisées par la Ville
de Namur

2021

Merci pour
votre attention